

AR Prefecture

083-218301075-20221028-ARR2022380-AR
Reçu le 28/10/2022



Les brambes - Le Village - La Bouisserie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 /380

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE
STATIONNEMENT – STAND FETES HALLOWEEN – ASSOCIATION DES
ETUDIANTS DE L’I.F.P.V.P.S.**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l’article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
VU la décision municipale n° 2022/230 en date du 28 juin 2022, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l’occupation du domaine public communal,
VU la demande formulée par l’association des étudiants de l’I.F.P.V.P.S. siégeant 32 ave Becquerel, ZI Toulon Est 83130 La Garde et constituée par des étudiants infirmiers de l’I.F.P.V.P.S. de Draguignan sollicitant l’autorisation d’occuper le domaine public pour l’organisation d’une vente de crêpes, de boissons et de sablés le 31 octobre 2022 de 13 heures 00 à 19 heures 30 sis place Alfred Perrin (village) à l’occasion des festivités d’Halloween dont tous les bénéfices seront consacrés à l’organisation d’une mission humanitaire au Cambodge prévue en mars 2023,
CONSIDERANT qu’il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d’occuper le domaine public afin qu’il puisse y exercer la vente de crêpes, de sandwiches et de boissons,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n’entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l’ordre public,
CONSIDERANT son caractère associatif et son objet d’intérêt public non lucratif qui doit permettre à l’association des étudiants de l’I.F.P.V.P.S. de réaliser cette manifestation, l’autorisation de cette manifestation doit être accordée à titre gracieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d’occuper le domaine public communal est accordée à l’association des étudiants de l’I.F.P.V.P.S. siégeant 32 ave Becquerel, ZI Toulon Est 83130 La Garde et constituée par des étudiants infirmiers de l’I.F.P.V.P.S. de Draguignan sollicitant l’autorisation d’occuper le domaine public pour l’organisation d’une vente de crêpes, de boissons et de sablés le 31 octobre 2022 de 13 heures 00 à 19 heures 30 sis place Alfred Perrin (village) à l’occasion des festivités d’Halloween dont tous les bénéfices seront consacrés à l’organisation d’une mission humanitaire au Cambodge prévue en mars 2023.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d’occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

AR Prefecture

083-218301075-20221028-ARR2022380-AR
Reçu le 28/10/2022

Elle ne dispense pas de l'obtention d'une déclaration préalable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après : tout changement de raison sociale ou de représentant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouveau demandeur à solliciter en Mairie, par écrit, la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public communal. Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'ensemble des éléments composant cette vente se trouvent à l'intérieur de l'emprise autorisée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public ou tout passage vers une propriété privée et d'assurer du respect un cheminement piétonnier de 1.40 ml sans obstacle.

ARTICLE 4 : Si la Ville devait procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le bénéficiaire serait tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : Compte-tenu du caractère associatif de cette manifestation et son objet d'intérêt public non lucratif, la présente autorisation d'occupation du domaine public communal à l'association des étudiants de l'I.F.P.V.P.S. est accordée à titre gracieux afin de réaliser cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté.

Le demandeur s'engage également à se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la vente de boissons : ainsi il est interdit au demandeur de vendre des boissons alcoolisées.

Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper lui sera immédiatement retirée et il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 7 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, travaux à réaliser, aménagements divers, etc) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en Mairie.

ARTICLE 8 : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne sera plus titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le permissionnaire devra en aviser préalablement la Commune par écrit et, par suite remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire afin que son activité ne cause aucun dommage tant au domaine public communal qu'à autrui. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile et sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 11 : Cette permission de stationnement est valable le 31 octobre 2022 de 13 heures à 19 heures 30.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20221028-ARR2022380-AR
Reçu le 28/10/2022

~~Le Tribunal Administratif~~ peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 OCT. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

